

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission du tourisme, de l'écologie,
de la culture, de l'aménagement du territoire
et du transport aérien

Papeete, le 15 JUIN 2018

N°77-2018



RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant approbation du projet de convention fixant, au titre de l'exercice 2018, le soutien de l'État au projet de « diagnostic faune/flore/qualité des eaux de la rivière Papenoo dans le cadre de la gestion du bassin versant incluant le parc naturel de Te Fa'aiti »,

présenté au nom de la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien,

par Monsieur le représentant Michel BUILLARD

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 3056/PR du 4 mai 2018, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant approbation du projet de convention fixant, au titre de l'exercice 2018, le soutien de l'État au projet de « diagnostic faune/flore/qualité des eaux de la rivière Papenoo dans le cadre de la gestion du bassin versant incluant le parc naturel de Te Fa'aiti ».

• Contexte

La convention cadre n° 315-09 relative à la collaboration entre l'État et la Polynésie française dans les domaines de l'environnement et du développement durable, en date du 9 octobre 2009, permet d'établir des conventions particulières pour des actions précises. Un tableau récapitulatif desdites conventions est annexé au présent rapport.

Les treize conventions particulières signées à ce jour représentent un coût global supérieur à 203 millions de francs CFP. La participation du Pays s'élève à environ 101 millions de francs CFP, soit quasiment 50 % du coût total des projets menés.

Cinq de ces conventions particulières ont été consacrées à la gestion de l'eau et de ses ressources. La gestion des rivières et des cours d'eau comporte plusieurs problématiques (environnementale, sociale et économique) qui requièrent l'attention du Pays.

Un plan d'actions des rivières et cours d'eau en 10 points a été établi par les Directions de l'environnement et de l'équipement et présenté en conseil des ministres en mars 2016. Le deuxième point mentionne le lancement d'un schéma directeur de gestion des rivières et des cours d'eau, lequel s'inscrit dans la politique sectorielle de l'eau (PSE).

Cette dernière, qui a reçu un avis favorable du CESC le 24 août 2017, prévoit dans son plan d'actions 2017-2020 de poursuivre les diagnostics simplifiés et détaillés (faune, flore, qualité de l'eau) des rivières afin d'établir des plans d'aménagement et de gestion des cours d'eau à l'échelle des bassins versants.

La mise en œuvre de la PSE s'est traduite dans un premier temps par le protocole d'évaluation SVAP (*Stream Visual Assessment Protocol*) qui consiste en une évaluation rapide et efficace des conditions des écosystèmes aquatiques des rivières et donne une évaluation basée sur les conditions physiques du cours d'eau. Cependant, il ne permet pas de détecter toutes les sources de perturbation du bon fonctionnement de l'écosystème « rivière ».

Le protocole d'évaluation a été mené en 2016 sur 39 cours d'eau des îles de Tahiti et Moorea et a permis d'établir un premier diagnostic environnemental de l'état de santé de la rivière Papenoo.

Ainsi, seule la partie haute de la vallée, à l'intérieur de laquelle se trouve l'espace protégé de Te Fa'aiti, est en bon état. Les autres tronçons ont été jugés dans un état environnemental « pauvre ». Des actions de réhabilitation à grande échelle devront être prévues sur cette rivière.

• Présentation du projet de convention

Comme le premier plan d'actions rivières se limitait à faire un état global visuel, il doit être complété par une étude scientifique des différentes faunes et flores ainsi que par une étude de la qualité des eaux de la rivière Papenoo.

L'objet de la présente convention vise donc à l'établissement du diagnostic complémentaire pour cette rivière dans le cadre de la gestion du bassin versant incluant le parc naturel de Te Fa'aiti. Il permettra de détecter la fragilité du milieu et alimenter le schéma directeur d'une des plus grandes rivières de Tahiti.

Le coût global pour la réalisation de l'étude faunistique, floristique et qualité des eaux de la rivière Papenoo est évalué à 15 513 126 F CFP, soit 130 000 euros.

Au titre de la présente convention, la participation financière de l'État à ces opérations s'élève à 50 % du coût global, soit 7 756 563 F CFP.

En application des articles 169 et 170-1 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française, le présent projet de convention doit être soumis à l'approbation préalable de l'assemblée de la Polynésie française.

• Travaux en commission

Les membres de la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien, ont examiné le présent projet de délibération le lundi 11 juin 2018.

En liminaire, il a été indiqué que le diagnostic faune/flore/qualité des eaux à réaliser sera effectué sur l'ensemble de la rivière Papenoo et de son bassin versant.

À cet effet, la Direction de l'environnement (DIREN) travaille avec une Assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) représentée par le bureau d'études VAI'AD spécialisé dans l'hydro-morphologie des cours d'eau, les deux structures ayant déjà collaboré concernant la rivière Fautaua.

Les élus locaux ont d'ores-et-déjà été rencontrés et l'AMO recueille actuellement des informations auprès de tous les acteurs de l'eau (*société Marama Nui, associations*) et des habitants.

Le diagnostic faune/flore/qualité des eaux viendra alimenter le schéma directeur des rivières, lequel aborde notamment l'aspect socioculturel. Si ce dernier point n'est pas l'objet immédiat de la présente étude, il peut s'inscrire en complément.

* * * * *

À l'issue des débats, le projet de délibération portant approbation du projet de convention fixant, au titre de l'exercice 2018, le soutien de l'État au projet de « diagnostic faune/flore/qualité des eaux de la rivière Papenoo dans le cadre de la gestion du bassin versant incluant le parc naturel de Te Fa'aiti », a recueilli un vote favorable des membres de la commission.

En conséquence, la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien propose d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LE RAPPORTEUR

Michel BULLARD

Références		n°opératio n	Date fin	Objet	Zone	Coût projet	Participation État	Participation PF	Statut	PJ
Convention	Arrêté									
Convention 354-12 du 26/11/12 "Préservation des plateaux du Temehani"SNB		1	26-août-15	Richesses Plateaux Temehani Raiatea	ISLV	23 866 348 XPF	13 126 492 XPF	10 739 856 XPF	clôturée	1 synthèse et 5 rapports techniques
Convention 375-12 du 04/12/12 "Lutte contre les espèces envahissantes en Polynésie française"		2	04-déc-14	Lutte contre les EEE	PF	9 546 539 XPF	4 773 270 XPF	4 773 269 XPF	clôturée poursuivie par opération 6	3 rapports et 3 annexes
Convention 376-12 du 04/12/12 "Préservation de la biodiversité en Polynésie française"		3	04-déc-14	Biodiversité exceptionnelle de Nuku Hiva	Marquises	6 324 582 XPF	4 773 270 XPF	1 551 312 XPF	clôturée poursuivie par opération 7	1 synthèse et 2 rapports techniques
Convention 002-13 du 07/01/13 "Audit de l'eau"		4	12-déc-14	PSE	PF	30 000 000 XPF	6 563 246 XPF	23 436 754 XPF	clôturée	1 rapport final
Convention 223-13 du 27/12/13 " Bonne qualité des eaux - Plan d'action rivières		5	27-déc-15	Diagnostic rivières et plan d'action	IDV	10 381 882 XPF	7 756 563 XPF	2 625 299 XPF	clôturée	1 rapport final
Convention 11-14 du 2 janvier 2014 "Biosécurisation de l'avifaune de Rimatara et Ua Huka"		6	02-janv-16	Biosécurisation	Marquises-Australes	4 773 270 XPF	3 579 952 XPF	1 193 318 XPF	clôturée	1 rapport final
Convention 12-14 du 02/01/14 "Indicateurs de la biodiversité"		7	14-mai-16	Indicateurs de l'état de l'environnement	PF	9 912 768 XPF	3 579 952 XPF	6 332 816 XPF	clôturée	1 rapport final
Convention 312-14 du 18/12/14 "coordination des actions de gestion opérationnelle, de prévention, de formation contre les espèces envahissantes		8	18-déc-16	Lutte contre les EEE	PF	14 511 933 XPF	5 011 933 XPF	9 500 000 XPF	clôturée	1 synthèse et 1 rapport final
Convention 14-15 du 26/01/15 " bonne qualité des eaux - gestion environnementale des rivières		9	23-janv-17	Gestion environnementale de Papeava	IDV	9 859 905 XPF	7 159 905 XPF	2 700 000 XPF	en cours de clôture à transmettre avant le 23 juillet 18	1 synthèse
Convention 38-16 du 24/05/16 relative au financement du projet « Préservation de la flore menacée de Nuku Hiva »		10	24-mai-18	Lutte contre EEE pour biodiversité exceptionnelle de Nuku Hiva	Marquises	6 324 582 XPF	4 773 270 XPF	1 551 312 XPF	en cours de clôture à transmettre avant le 24 novembre 2018	3 rapports techniques, 1 synthèse et 2 compte rendus de réunion
Convention 44-16 du 06/06/16 relative au financement du projet « Aménagement et valorisation du patrimoine de la rivière Aoma »		11	05-déc-18	Aménagement et valorisation du patrimoine de la rivière Aoma	IDV	9 699 905 XPF	7 159 905 XPF	2 540 000 XPF	démarrée le 5 décembre 2016	
Convention 131-16 du 07 décembre 2016 relative à la collaboration Etat - Pays concernant des actions spécifiques en matière d'écologie au titre de l'exercice 2016	Arrêté n°HC 1355/DIE/BTP du 8 décembre 2016 pour réaliser le schéma directeur de la rivière Fataua	12	août-18	Bonne qualité des eaux- Schéma directeur de la Fataua	IDV	9 546 539 XPF	4 773 270 XPF	4 773 269 XPF	démarrée le 14 février 2017	
	Arrêté n°HC 1352/DIE/BTP du 7 décembre 2016 pour la conservation et la gestion du Cyclomorpha flava (Pupu Niau)	13	mai-18	Conservation et gestion du cyclomorpha flava (Pupu Niau)	Tuamotu	4 773 270 XPF	2 386 635 XPF	2 386 635 XPF	clôturée	2 rapports techniques, 1 livret, 1 poster
	Arrêté n°HC 1351/DIE/BTP du 7 décembre 2016 pour la Lutte contre la petite fourmi de feu sur Tahiti et prévention de la propagation vers d'autres îles	14	06-juin-18	Lutte contre la pff sur Tahiti et prévention de la propagation vers d'autres îles	PF	9 546 539 XPF	4 773 270 XPF	4 773 269 XPF	démarrée le 6 décembre 2016	
Convention 40-17 du 19 juin 2017 relative à la collaboration Etat - Pays concernant des actions spécifiques en matière d'écologie au titre de l'exercice 2017	Arrêté n°HC 0430/DIE/BTP du 19 juin 2017 pour l'amélioration de la gestion de l'espace protégé de Te Faaiti	15	mars-19	Amélioration de la gestion de l'espace protégé de Te Fa'aiti	IDV	9 546 539 XPF	4 773 270 XPF	4 773 269 XPF	démarrée le 16 mars 2017	
	Arrêté n°HC 0431/DIE/BTP du 19 juin 2017 pour la conservation des espèces végétales menacées	16	juin-19	Conservation des espèces végétales menacées	PF	14 319 809 XPF	7 159 905 XPF	7 159 904 XPF	démarrée le 06 sept 2017	
	Arrêté n°HC 0432/DIE/BTP du 19 juin 2017 pour la lutte contre les espèces exotiques envahissantes (GEE3)	17	juin-19	Lutte contre les espèces exotiques envahissantes	PF	20 286 396 XPF	10 143 198 XPF	10 143 198 XPF	démarrée le 18 juillet 2017	
Convention XXXX du XXXXX relative à la collaboratoIn Etat - Pays concernant le « diagnostic faune/flore/qualité des eaux de la rivière Papeoo dans le cadre de la gestion du bassin versant incluant le parc naturel de Te Fa'aiti »		18		Diagnostic faune/flore/qualité des eaux de la rivière Papeoo dans le cadre de la gestion du bassin versant incluant le parc naturel de Te Fa'aiti	IDV	15 513 126 XPF	7 756 563 XPF	7 756 563 XPF	A démarrer	
TOTAUX						218 733 912 XPF	110 023 869 XPF	108 710 043 XPF		

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : ENV1820975DL-4

DÉLIBÉRATION N° 2018-36/APF

DU 21 JUIN 2018

portant approbation du projet de convention fixant, au titre de l'exercice 2018, le soutien de l'État au projet de « diagnostic faune/flore/qualité des eaux de la rivière Papenoo dans le cadre de la gestion du bassin versant incluant le parc naturel de Te Fa'a'aiti »

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la convention cadre n° 315-09 du 9 octobre 2009 relative à la collaboration entre l'État et la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 893 CM du 4 mai 2018 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2749/2018/APF/SG du 11 juin 2018 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 77-2018 du 15 juin 2018 de la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien ;

Dans sa séance du 21 juin 2018 ;

A D O P T E :

Article 1^{er}.- Le projet de convention fixant, au titre de l'exercice 2018, le soutien de l'État au projet de « diagnostic faune/flore/qualité des eaux de la rivière Papenoo dans le cadre de la gestion du bassin versant incluant le parc naturel de Te Fa'aiti » est approuvé.

Article 2.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,



Béatrice LUCAS

La présidente de séance,



Sylvana PUHETINI



LE PRÉSIDENT DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE HAUT-COMMISSAIRE
DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

Paysages, eau et biodiversité

Convention annuelle 2018

n°

du

entre l'État et la Polynésie française

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu le décret n° 82-1068 du 15 décembre 1982, modifié, relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses d'investissements civils de l'État dans les territoires d'outre-mer modifié ;
- Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du Haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Polynésie française ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination du Haut-commissaire de la République en Polynésie française – M. BIDAS (René) ;
- Vu la convention-cadre n° 315-09 du 9 octobre 2009 relative à la collaboration entre l'État (ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies sur le climat) et la Polynésie française ;

L'ÉTAT

(Ministère de la transition écologique et solidaire),
Représenté par le Haut-commissaire de la République en Polynésie française

Et

LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Représentée par le Président de la Polynésie française,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : Objet

Conformément à la convention cadre n° 315-09 du 9 octobre 2009 signée entre l'État et la Polynésie française, la présente convention a pour objet de fixer, au titre de la programmation 2018, les conditions du soutien de l'État au projet « *diagnostic faune/flore / qualité des eaux de la rivière Papenoo dans le cadre de la gestion du bassin versant incluant notamment le parc naturel Te Faati* ».

ARTICLE 2 : Description, coût et exécution de l'opération

La gestion des rivières comporte plusieurs problématiques (environnementale, sociale, économique) sur lesquelles le Pays a décidé de mobiliser ses services afin de trouver des solutions pérennes pour l'aménagement des cours d'eau.

Un plan d'actions des rivières et cours d'eau a donc été établi et présenté en conseil des ministres en mars 2016. En outre, la politique sectorielle de l'eau a reçu un avis favorable du Conseil économique, social et culturel le 24 août 2017.

En 2016, un diagnostic environnemental des cours d'eau de Tahiti et Moorea a permis de dresser un point de situation sur l'état global de la rivière Papenoo et de mettre en exergue la nécessité de mener des actions de réhabilitation à grande échelle. Préalablement, ce diagnostic doit à présent être complété par une étude faunistique, floristique et de qualité des eaux.

L'opération « *diagnostic faune/flore / qualité des eaux de la rivière Papenoo dans le cadre de la gestion du bassin versant incluant notamment le parc naturel Te Faati* » vise donc à répondre à cet objectif.

L'utilisation des crédits devra correspondre à celle écrite dans le dossier d'engagement joint à la présente convention.

Le montant global TTC de l'opération est estimé à **15 513 126 francs XPF** soit **130 000 €**.

L'opération devra être réalisée selon le calendrier suivant :

- Démarrage des travaux : à compter du 1^{er} janvier 2018 et au plus tard 3 mois à compter de la signature de la présente convention. Si à l'expiration de ce délai, l'opération qui a fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'État se réserve le droit de mettre fin à son soutien financier.
- Délai de réalisation : au plus tard 24 mois à compter du démarrage de l'opération.
- Délai de justification : au plus tard 6 mois après la date de fin de l'opération.

ARTICLE 3 : Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente convention est la Polynésie française.

ARTICLE 4 : Date d'effet et durée

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par toutes les parties contractantes et s'achèvera au versement du solde de l'opération mentionnée à l'article 2.

ARTICLE 5 : Engagements des parties

a) Engagement de l'État

L'État s'engage à apporter son concours financier au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération visée à l'article 1.

L'engagement financier de l'État s'élève à **65 000 euros TTC**, soit **7 756 563 francs XPF TTC**.

Le concours financier de l'État est imputé sur les crédits délégués par le ministère de la transition écologique et solidaire, centre financier 0113-OMER-HCPF, domaine fonctionnel 113-07-45, code activité 011301MB0512.

Les versements seront effectués au profit du bénéficiaire auprès de son comptable public.

Dans le cas où le coût définitif toutes taxes comprises (TTC) de l'opération serait supérieur au coût estimatif indiqué à l'article 2, le concours financier de l'État sera plafonné à hauteur du montant indiqué ci-dessus.

Dans le cas où le coût définitif TTC de l'opération serait inférieur au coût estimatif indiqué à l'article 2, le concours financier de l'État sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 50 % des dépenses TTC justifiées.

b) Engagement de la Polynésie française

La Polynésie française s'engage à mettre en œuvre l'opération dans les conditions fixées à l'article 2 et à verser une participation financière équivalente à celle de l'État, soit un engagement financier de **65 000 euros**, soit **7 756 563 francs XPF**.

De plus, la Polynésie française s'engage à :

- Utiliser la subvention attribuée par l'État exclusivement pour la réalisation de l'opération décrite

dans le dossier technique et financier joint à l'engagement ;

- Exécuter l'opération dans les délais et conditions prévues à l'article 2 ;
- Faciliter les contrôles, sur pièces et sur place, des services de l'État durant l'exécution de l'opération, notamment via la mise à disposition de toutes les factures, situations de travaux et décomptes généraux liquidés par le maître d'ouvrage ;
- Mentionner le concours financier de l'État sur l'ensemble des documents d'information et de communication de l'opération objet de la présente convention.

ARTICLE 6 : Modalités de versement

Dans la limite des crédits disponibles, le versement du concours financier de l'État s'effectuera selon les modalités suivantes :

- **une avance**, représentant jusqu'à 50 % du montant de la participation de l'État, pourra être versée sur présentation par la Polynésie française d'un justificatif de démarrage de l'opération ;
- **le solde** sera versé sur production des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière de l'opération :
 - rapport détaillé présentant les résultats de l'opération ;
 - certificat de réalisation de l'opération délivré par le bénéficiaire précisant la date d'achèvement de l'opération ;
 - états de mandatement et bilan de clôture HTVA et TTC visés par le Payeur de la Polynésie française.

Prise en compte des mandats : seuls seront retenus les mandats dont la date respecte les délais prévus de début et de fin d'opération prolongée de trois mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

ARTICLE 7 : Modification

La présente convention pourra être amendée par voie d'avenant en cours d'exercice. En outre, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties contractantes.

ARTICLE 7 : Publicité

La présente convention fera l'objet d'une publication au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait en 2 exemplaires originaux.

Pour la Polynésie française,

Pour l'État,